

« Ça pourrait être simple ! »
Une fiche
L'emploi à domicile par le CESU

Le CESU, un gros mot, un « chèque », pour faciliter l'embauche de personnel à domicile.

Pourquoi ? Pour **faciliter la mise en lien légale** entre un employeur à domicile et un intervenant. Contrat et surtout rémunérations, le CESU simplifie la déclaration de rémunération. Il concerne **tous les particuliers**, pour la prise en charge de quelques heures de ménage ou d'accompagnement.

Pour le salarié, c'est une garantie de disposer de ses droits, au chômage, à l'assurance maladie, à la retraite. Ils cotisent directement.

Le Cesu peut s'utiliser de manière régulière ou ponctuelle, pour un emploi à temps partiel ou à temps complet. C'est un dispositif de déclaration. Il ne permet pas de payer le salarié.

Avec le Cesu, **vous êtes assuré d'être dans la légalité** et d'offrir à votre salarié une protection sociale.

Le service Cesu +

Vous confiez au Cesu **tout** le processus de rémunération de votre salarié. **Il ne vous reste alors qu'une seule action à réaliser chaque mois : la déclaration.**

En pratique

Vous employez une personne à votre domicile 2 heures par semaine pour faire vos courses. Vous vous entendez sur les conditions de travail. Vous devenez son employeur et vous déclarez sa rémunération au Cesu.

Quel salaire verser au salarié ?

Le salaire horaire net résulte **d'un accord** entre l'employeur et son salarié. Pour autant, son montant doit respecter la réglementation en vigueur, à savoir le minimum légal (SMIC) et la grille de la convention collective national des services à la personne. Vous devez aussi compter une majoration de 10% pour les congés payés.

Au moment de l'embauche, l'employeur doit définir, en accord avec son salarié, le montant du salaire horaire net. Celui-ci est formalisé dans le **contrat de travail** signé par les deux parties.

En complément du salaire horaire net, l'employeur peut verser des **heures supplémentaires**, primes, indemnités diverses ou frais de transport (aussi appelés compléments de salaire).

Vous êtes concerné par la Prestation de Compensation du Handicap - Aide Humaine

Vous devez demander le **mode « Emploi direct » ou « gré à gré »**.

Les avantages :

- Un intervenant, pas 10 ! Un fléau avec les entreprises d'aide à la personne
- Une certaine flexibilité sur les interventions
- Un(e) intervenant(e) **que vous avez choisi(e)**

Un conseil : Le salaire d'une assistante de vie est le SMIC, mieux rémunérer, l'intervenant aura un intérêt à rester.

Les inconvénients :

- La recherche d'un salarié « idéal » peut être longue
- Le remplacement en cas de vacances, de maladie, d'incapacité est à prévoir
- La prime de licenciement, elle sera à votre charge et elle peut représenter un montant important

Qui pour vous renseigner ?

Deux organismes :

Le CESU

Un formulaire de contact en ligne :

<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/contacter-le-cesu.html>

La FEPEM

Adresse du site web : <https://www.fepem.fr/>

Par voie postale à Fédération des Particuliers Employeurs de France, 79, rue de Monceau, 75008 Paris

Par courriel : information@fepem.fr

Par téléphone : 0825 07 64 64 (0,15€/mn + prix de l'appel).

Vous voulez embaucher votre proche aidant ? Comment faire ?

La FEPEM est compétente pour vous renseigner en s'adaptant à votre situation individuelle.

Le service Jurissanté est gratuit pour toutes les personnes concernées et leurs proches

Un lien : <http://www.jurissante.fr/index.php?mod=&cat=&id=&err=4>

Un petit mot de Steffi K.

Je me tiens à votre disposition pour échanger sur les modalités d'accès à la PCH et à ses différents modes.

Les fiches pratiques de Steffi.

Novembre 2020

Le CESU & l'Emploi à Domicile.